

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 avril 2006
Français
Original: anglais et arabe

**Lettre datée du 29 mars 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que la Jordanie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Lettre datée du 24 mars 2006, adressée
à la Présidente du Comité contre le terrorisme
par le Représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En référence à votre lettre datée du 13 février 2006, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport complémentaire présenté par la Jordanie au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Zeid Ra'ad Zeid **Al-Husseini**

Pièce jointe*

[Original : arabe]

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie tient à exprimer au Comité contre le terrorisme (ci-après dénommé « le Comité ») créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (ci-après dénommée « la résolution ») sa reconnaissance pour le rôle actif qu'il joue. Le Gouvernement jordanien réaffirme son attachement aux principes et buts de la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment celles concernant la lutte antiterroriste, ainsi que son engagement à les appliquer au niveau national. Cet attachement est aujourd'hui d'autant plus fort que la Jordanie a été la cible, en date du 9 novembre 2005, d'attaques terroristes qui ont frappé la société dans son ensemble. Ces attaques montrent que le terrorisme est devenu un phénomène mondial que l'on ne saurait ignorer. Plus que jamais, le Gouvernement jordanien est convaincu de la nécessité de renforcer les mesures de lutte antiterroriste aux niveaux national et international afin d'éradiquer ce fléau.

Le Gouvernement jordanien présente ci-après les réponses aux demandes de renseignement formulées par le Comité dans sa lettre du 13 février 2006 concernant le quatrième rapport présenté par la Jordanie en application du paragraphe 6 de la résolution.

1. Mesures d'application**Criminalisation du financement du terrorisme et protection du système financier**

1.1 Le Comité prend acte des dispositions de la loi n° 16 de 1960 portant code pénal, qui érige en infraction pénale le financement du terrorisme. Cependant, il demande instamment à la Jordanie de réexaminer sa législation nationale dans ce domaine car il estime que celle-ci n'est pas conforme au paragraphe 1 b) de la résolution 1373 et ne reflète pas avec précision les dispositions de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, à laquelle la Jordanie est devenue partie après avoir déposé les instruments de sa ratification en date du 28 août 2003. Le Gouvernement jordanien tient à affirmer qu'il veille à renforcer la législation jordanienne relative à la lutte contre le terrorisme, en général, et au financement de celui-ci, en particulier. C'est ainsi que la commission nationale qui a été créée pour examiner la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme aux fins de son adoption, a recommandé de « criminaliser le financement du terrorisme au moyen de dispositions pénales adéquates et de le punir sévèrement, à la mesure de la gravité des faits, et ce, après le dépôt des instruments de ratification de la Convention ». Le Gouvernement jordanien s'emploie actuellement à élaborer une législation globale sur la lutte contre le terrorisme.

1.2 Le Comité a demandé au Gouvernement jordanien de lui transmettre un rapport relatif à la position de la Jordanie concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Le Gouvernement jordanien examine actuellement la possibilité d'adhérer à cette convention. Comme indiqué dans le quatrième rapport de la Jordanie, il a été proposé de modifier la loi n° 29 de 2001 sur l'énergie

* Les annexes ou pièces jointes au rapport peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

nucléaire et la protection contre les radiations en y ajoutant un article sur l'infraction visée dans la Convention et en précisant les peines encourues par les auteurs de tels actes. Les dispositions du Code pénal jordanien relatives à la lutte contre le terrorisme ne couvrent pas les actes terroristes commis au moyen de matières nucléaires. En conséquence, ces actes et les peines encourues par les auteurs doivent faire l'objet de dispositions expresses qui ne laissent aucune place à l'interprétation. Le projet d'amendement proposé a été renvoyé au Bureau de la législation du Cabinet du Premier Ministre (qui est l'organe chargé d'étudier les projets de loi). Le Bureau examine actuellement le projet, conjointement avec le Directeur général de la Commission jordanienne de l'énergie nucléaire et d'autres organes jordaniens compétents. Par ailleurs, le Gouvernement jordanien se penche actuellement sur la possibilité d'adhérer à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. En ce qui concerne la date d'adhésion de la Jordanie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, le Gouvernement jordanien, convaincu de la nécessité de tout faire pour que des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, ne tombent pas entre les mains de terroristes et d'acteurs non étatiques, annonce au Comité que cette convention a été signée en date du 16 novembre 2005.

1.3 Concernant la question posée par le Comité au sujet des progrès accomplis dans l'élaboration du projet de loi n° X de 2003 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent, le Bureau d'élaboration des lois, qui est rattaché au Cabinet du Premier Ministre et qui est l'organe compétent pour étudier les projets de loi, a examiné le projet. Celui-ci a été adopté par un comité ministériel et renvoyé devant le Premier Ministre, qui l'a présenté en Conseil des ministres. L'Assemblée nationale a ensuite été saisie du projet. La loi sera promulguée conformément à la Constitution, une fois que toutes les procédures de son examen seront accomplies conformément à l'article 91 de la Constitution jordanienne de 1952, qui est ainsi libellé : « Le Premier Ministre saisit l'Assemblée nationale des projets de loi. Celle-ci peut les approuver, les amender ou les rejeter. Dans tous les cas, le Sénat est saisi des projets de loi. Les lois ne sont promulguées que si elles sont adoptées par les deux chambres et approuvées par le Roi. »

1.4 En réponse à la demande du Comité, vous trouverez ci-joint, dans sa version anglaise, une copie de la loi n° 28 de 2000 relative aux banques.

1.5 Le Comité a mentionné la création, en application de la loi sur le blanchiment d'argent, d'une cellule de lutte contre le blanchiment d'argent, qui sera habilitée à recevoir et à analyser des renseignements sur des opérations suspectes de blanchiment d'argent. Il a également souhaité savoir si cette cellule sera habilitée à recevoir des renseignements sur des opérations suspectes liées au terrorisme, que les sources de financement utilisées à des fins terroristes soient légales ou non. Il a, en outre, demandé des éclaircissements au sujet du lien entre le département de contrôle de la banque, qui est aussi habilité à recevoir et à analyser des renseignements sur des opérations suspectes, et la future cellule de lutte contre le blanchiment d'argent. S'agissant de toutes ces questions, nul ne peut, en l'étape actuelle, préjuger des amendements qui seront introduits au projet de loi par l'Assemblée nationale, celle-ci demeurant, à ce jour, saisie du projet.

1.6 Le Gouvernement jordanien tient à affirmer qu'il est déterminé à revoir la possibilité d'élargir l'obligation de notification des informations par des intermédiaires tels que les avocats, les notaires et les comptables, de façon à

appliquer plus efficacement les dispositions de l'article 1 c) de la résolution 1373 (2001), car ces intermédiaires accomplissent des opérations liées à la gestion des ressources financières, des documents financiers et des biens de leurs mandants, ainsi qu'à des transactions concernant des biens commerciaux. Il importe donc que ceux-ci soient tenus de signaler les opérations suspectes. En ce qui concerne la question portant sur les sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation de notifier des informations, la Banque centrale jordanienne est habilitée, conformément à la loi n° 28 de 2000 relative aux banques, à la loi n° 23 de 1971 relative à la Banque centrale de Jordanie et à la loi n° 26 de 1992 relative aux opérations de change et aux textes d'application de ces lois, à prendre les mesures et les sanctions nécessaires en cas de contravention aux dispositions de ces lois. En outre, conformément au projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent (dont l'Assemblée nationale est actuellement saisie), les missions et les attributions de la cellule de lutte contre le blanchiment d'argent seront précisées dans des instructions du Gouverneur de la Banque centrale. Sachant que la notification d'informations est un élément fondamental garantissant le bon fonctionnement de la cellule et que les parties qui sont tenues de notifier des informations devront se conformer aux règles édictées par le Conseil des ministres et aux instructions du Gouverneur de la Banque centrale, on peut conclure que toute partie visée dans la loi qui contreviendrait aux dispositions de la loi ou aux règles et instructions promulguées aux fins de son application (dont l'obligation de notification des informations), serait passible des sanctions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 du projet de loi, à savoir « une peine de prison d'une durée de six mois au moins ou une amende de 10 000 dinars au moins ». En réponse à la demande de renseignement formulée par le Comité sur les bases et les critères sur lesquels s'appuient les établissements financiers pour mettre à jour les opérations suspectes, le Gouvernement jordanien présente les éléments d'information ci-après :

1. La Banque centrale jordanienne a promulgué l'instruction n° 10/2001 du 5 août 2001 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, qu'elle a accompagnée d'un guide sur les différents cas de suspicion d'opérations de blanchiment d'argent.

2. La Banque centrale promulgue régulièrement à l'intention de toutes les banques établies dans le Royaume des notes concernant l'application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment celles qui touchent à la lutte contre le terrorisme. C'est ainsi, entre autres, que toutes les banques ont été invitées à consulter le site Web du Comité.

3. La Banque centrale a diffusé le « Guide sur l'information et les sources d'assistance en matière de lutte contre le terrorisme », qui constitue une source d'information concernant les meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, les lois-cadres en vigueur et les programmes d'assistance mis en place.

4. La Banque centrale demande aux banques établies dans le Royaume de l'informer de toute opération bancaire effectuée par toute personne physique ou morale dont le nom figure sur les listes établies par les comités créés par des résolutions du Conseil de sécurité telles que la résolution 1267 (1999).

5. Les banques établies dans le Royaume veillent à mettre en place des politiques et des procédures conformes aux normes du Comité de Bâle et du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

6. L'instruction n° 10/2001 de la Banque centrale fait obligation aux banques d'établir des procédures internes de lutte contre le blanchiment d'argent, qui doivent, au minimum, porter sur les aspects ci-après :

- La mise en place de mesures de contrôle interne devant être améliorées de façon continue afin de mettre à jour toute tentative de blanchiment d'argent;
- La nomination d'un fonctionnaire chargé de la liaison avec la Banque centrale;
- L'élaboration, à l'intention des fonctionnaires, de programmes de formation continue portant sur la lutte contre le blanchiment d'argent et, d'une façon générale, la surveillance des opérations suspectes, de façon à leur donner la capacité de mettre à jour ce genre d'opérations et de les combattre;
- L'obligation faite aux organes de surveillance interne des banques de vérifier les systèmes de suivi et de contrôle et de veiller à leur efficacité en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent;
- La mise en place de systèmes intégrés pour la conservation des fichiers, de la correspondance et des documents relatifs aux transactions financières et aux opérations portant sur des montants supérieurs à 10 000 dinars jordaniens, afin de pouvoir répondre sans délai à toute demande de vérification émanant des autorités compétentes. Les banques sont tenues de conserver tous ces documents pendant au moins cinq ans, à compter de la date de la transaction;
- L'obligation pour tout fonctionnaire de notifier immédiatement à son administration toute suspicion ou découverte d'opérations de blanchiment d'argent. À cet égard, il faut noter qu'il est interdit aux banques et à leurs employés d'appeler, sous quelque forme que ce soit, l'attention de l'auteur de la transaction sur les opérations de vérification effectuées en cas de suspicion de blanchiment d'argent;
- L'obligation pour les banques qui apprendraient qu'une transaction financière ou que le versement d'un montant quelconque sont ou peuvent être liés à une infraction ou un acte illégal, de surseoir à cette transaction, de prendre des mesures conservatoires et d'en aviser immédiatement la Banque centrale.

1.7 Le Comité a demandé au Gouvernement jordanien un résumé des dispositions du projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent régissant les systèmes parallèles de transfert de fonds. Compte tenu de l'inexistence de textes de loi régissant ce type de transferts de fonds et que ceux-ci ne sont pas autorisés par la Banque centrale, le projet de loi ne prévoit pas, dans sa version actuelle, de dispositions expresses à cet égard. L'article 12 du projet précise cependant que « le Conseil des ministres adopte les textes réglementaires d'application de la loi ». Cette lacune sera donc comblée par des textes ultérieurs qui seront adoptés en Conseil des ministres.

Efficacité des douanes, des services de l'immigration et du contrôle aux frontières

1.8 Le Comité a demandé des éclaircissements concernant les modalités de contrôle et les moyens mis à la disposition des fonctionnaires des douanes pour assurer la protection des marchandises qui transitent par les frontières par divers moyens de transport contre des actes terroristes, et a demandé si les mesures en vigueur à cet égard sont conformes aux normes de l'Organisation mondiale des

douanes relatives à la protection et à la facilitation du commerce international. S'agissant de ce point particulier, le Ministère des affaires étrangères adresse régulièrement aux autorités douanières des documents officiels sur l'application des résolutions et recommandations du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme et à la répression de son financement. Il s'agit souvent de listes de personnes et d'organisations terroristes, dont notamment les listes publiées en application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Dans ces cas, l'administration des douanes instruit l'ensemble des postes douaniers situés aux points de passage terrestre, aérien ou maritime d'appliquer ces résolutions et recommandations. Quant aux modalités de contrôle et aux moyens utilisés par l'administration des douanes pour protéger les marchandises qui transitent par les frontières par divers moyens de transport, ils sont définis dans la loi n° 20 de 1998 portant code des douanes amendé. Il s'agit, entre autres, des modalités de contrôle effectif des marchandises et des documents suivant un système de classement sélectif des risques et de traitement des canaux de circulation. Les services douaniers sont habilités à procéder à l'ouverture et au contrôle des colis s'ils suspectent la présence de marchandises prohibées. Le traitement des marchandises s'effectue conformément à la classification établie par la loi, dont à titre d'exemple, les marchandises prohibées à l'exportation ou à l'importation, qui font l'objet d'un contrôle dans tous les points de passage aux frontières. Le code douanier prescrit l'établissement d'une liste des marchandises prohibées, notamment les stupéfiants, les psychotropes sous toutes leurs formes, les produits toxiques qui nuisent à la santé publique et tous les types d'armes, de munitions et d'explosifs. Il convient de noter que si les douaniers contrôlent, à l'importation et à l'exportation, tout ou partie des marchandises, et établissent les documents appropriés, les procédures de contrôle sont parfois allégées et se limitent au dédouanement direct dans le cadre d'une procédure de traitement sélectif et d'une analyse des risques portant sur les marchandises dangereuses et les personnes ayant des antécédents judiciaires ou les personnes recherchées. En outre, le code des douanes habilite les fonctionnaires de l'administration douanière, en leur qualité d'officiers de police judiciaire (article 171 a) du code des douanes), à inspecter les marchandises et les moyens de transport et à fouiller les personnes. Les actions de lutte contre la contrebande et les infractions douanières peuvent aboutir à la confiscation de marchandises dans le territoire douanier terrestre et maritime et, d'une manière générale, dans tous les lieux qui sont sujets au contrôle douanier, y compris les entrepôts publics et privés, et même en dehors des territoires douaniers terrestre et maritime, en cas de poursuite de suspects. En outre, l'administration douanière est habilitée à effectuer des vérifications externes, à contrôler les documents de fret, manifestes, correspondances commerciales, contrats, registres et tout autre document portant sur les opérations douanières et non douanières et, le cas échéant, à faire part de ses réserves auprès de toute partie ayant un lien avec les opérations en question. Pour accélérer et faciliter le mouvement des marchandises, des scanners ont été installés aux points de passage des frontières. L'administration des douanes continue d'œuvrer à l'application de la législation portant sur la lutte contre le terrorisme, par l'échange d'informations, la confiscation de marchandises et leur remise aux parties compétentes. Elle est membre du « Groupe de gestion des frontières », créé en vertu d'une décision du Conseil des ministres. Ce groupe, composé de tous les organes concernés par le contrôle des points de passage aux frontières, est chargé de la coordination, de la planification, de l'échange d'informations et de la coopération dans ce domaine. On peut donc conclure que dans l'accomplissement de ses

fonctions, l'administration des douanes applique la législation en vigueur aux fins de la lutte contre le terrorisme tout en s'efforçant de faciliter les échanges conformément aux accords conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

1.9 S'agissant de l'élaboration par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) d'un programme universel d'audit de sûreté afin de contrôler que les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'annexe 17 à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, le Comité ayant demandé à la Jordanie si elle avait rencontré des difficultés dans l'application de cette annexe et, le cas échéant, quelles avaient été ces difficultés, la Jordanie a signé, au même titre que 189 autres pays, les cinq conventions relatives à la sécurité de l'aviation civile internationale (la Convention de Tokyo, la Convention de La Haye, la Convention de Montréal, le Protocole à la Convention de Montréal et la Convention sur le marquage des explosifs plastique et en feuille aux fins de détection) – comme précisé dans son quatrième rapport au Comité. La Jordanie, en sa qualité d'État membre de l'OACI, se fait une obligation d'appliquer l'ensemble des normes et des principes internationaux particuliers à la sécurité de l'aviation civile visés à l'annexe 17 (sécurité) de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale (1944). Pour s'acquitter de ces obligations, le Gouvernement jordanien a incorporé les règles et recommandations pertinentes visées dans cette annexe dans la législation et les instruments nationaux suivants : loi n° 50 de 1985 sur l'aviation civile; législation relative à l'aviation civile jordanienne; programme national pour la sécurité de l'aviation civile; plans de sécurité aéroportuaires; programme à l'intention des employés de l'aéronautique; mesures opérationnelles de normalisation. Il convient de noter que ce dispositif législatif global est soumis à un contrôle permanent des normes de sécurité aérienne du point de vue de l'exploitation et de la fiabilité, exercé par les instances suivantes : programme universel d'audit de sûreté de l'OACI; audits internationaux effectués par la majorité des États parties qui assurent des liaisons aériennes au départ et à destination de la Jordanie; système national de contrôle de la qualité géré par l'autorité de l'aviation civile jordanienne, de façon permanente, par le biais d'un groupe d'experts nationaux, conformément aux normes et aux principes internationaux tels que les inspections de contrôle, des audits et de test, à la suite desquels sont accomplies des opérations de suivi des correctifs apportés pour combler les lacunes, le cas échéant; système de contrôle local par les employés de l'aéronautique, sous la direction de la décision nationale de l'autorité de l'aviation civile jordanienne. L'OACI a effectué un audit du système de sécurité de l'aviation civile jordanienne en juillet 2005. Les résultats ont été excellents, témoignant que la Jordanie se conforme aux principes visés dans l'annexe 17 (sécurité) à la Convention de Chicago. Toutefois, l'Organisation a fait plusieurs recommandations à la suite desquelles des mesures correctives ont été décidées – mesures que tous les organismes nationaux de l'aviation civile s'engagent à mettre en œuvre, selon un calendrier précis. L'OACI en a été informée par un rapport circonstancié. On trouvera ci-après un résumé des mesures correctives relatives au programme universel d'audit de sûreté que l'OACI a prescrit à la Jordanie en juillet 2005 :

1. Établissement de mesures correctives au niveau des aéroports par l'ensemble des organismes (administration des aéroports, unité spéciale de sécurité

et de protection, compagnie aérienne nationale « Royal Jordanian Airlines »), avec des échéances contraignantes qu'ils sont tenus de respecter;

2. Des plans d'action correctifs au niveau national ont été élaborés par l'aviation civile jordanienne, une fois les corrections demandées effectuées à la suite du départ de l'équipe d'experts de l'OACI de Jordanie;

3. Les plans d'action correctifs ont été compilés aux deux niveaux susmentionnés et ils ont été intégrés dans un document unique transmis à l'OACI, conformément aux modalités en vigueur dans le domaine de l'audit de la sûreté l'aviation civile internationale;

4. L'aviation civile jordanienne a regroupé les plans d'action correctifs en trois parties distinctes, qui ont été diffusées aux autorités concernées (administration des aéroports, unité spéciale de sécurité et de protection, compagnie « Royal Jordanian Airlines ») auxquels il a été fait obligation de les appliquer selon un calendrier précis;

5. L'aviation civile jordanienne met au point des mesures de suivi périodiquement, conformément aux normes et aux règles internationales, et notifie à l'OACI l'application de chacune des dispositions de ces mesures correctives;

6. À l'expiration du délai fixé dans les plans, l'OACI examine les points soulevés, afin de faire le point sur les progrès accomplis à la fin de l'année 2006;

7. Certains points appellent une décision du Commandement général des forces armées jordanienes, par exemple la question de la prorogation de la durée du service des membres des forces armées détachées au sein de l'unité spéciale de sécurité et de protection au-delà des deux années requises habituellement. D'autres points seront soumis au Comité national supérieur pour la sécurité de l'aviation civile, à sa première session.

1.10 S'agissant de la question du Comité relative au montant maximal des devises ou des effets de commerce autorisé qu'un individu peut avoir en sa possession à l'entrée et à la sortie du territoire jordanien, il convient de noter que l'exportation de métaux précieux nécessite l'autorisation préalable de la Banque centrale, mais qu'il n'existe pas de restriction quant à l'exportation ou à l'importation de devises et d'effets de commerce négociables, ou de pierres et de métaux précieux. Conformément aux dispositions de l'article premier des instructions de 1997 de la Banque centrale relatives aux devises, émises en vertu de la loi n° 95 de 1966 sur le contrôle des devises, aucun plafond ne s'applique à l'importation et à l'exportation de moyens de paiement jordaniens et étrangers, ou d'or, car l'article premier susmentionné énonce qu'il est permis d'importer et d'exporter, sans restriction, des moyens de paiement jordaniens et étrangers en monnaie scripturale ou en numéraire, ainsi que de l'or. Le Comité a demandé si la législation jordanienne prévoit l'obligation légale de notifier aux autorités compétentes les cas d'importation ou d'exportation de ces moyens de paiement. La Banque centrale jordanienne n'a pas encore établi d'instruction à cet égard.

Efficacité de la coopération judiciaire internationale

1.11 Le Gouvernement jordanien prend très sérieusement la recommandation du Comité tendant à ce qu'il adopte une législation particulière en vue d'appliquer le paragraphe 2 de la résolution qui appelle tous les États à s'entraider davantage pour

prévenir les infractions terroristes. Même si la loi de 1927 sur l'extradition des criminels en fuite aborde la question de l'entraide en matière pénale, et notamment l'extradition des criminels, la Jordanie a créé un comité spécial présidé par le Secrétaire général du Ministère de l'intérieur, en vue d'élaborer un projet de loi sur la lutte antiterroriste. Le Comité a établi un avant-projet qui comprend un article particulier relatif à l'entraide entre États en ce qui concerne les infractions terroristes. Cet avant-projet, dont le Bureau de la législation est actuellement saisi, sera finalisé dans les plus brefs délais, conformément aux principes constitutionnels, du fait de l'intérêt que le Gouvernement jordanien porte à ce texte. De même, il convient de noter que l'Assemblée nationale jordanienne a adopté une loi portant approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la loi n° 83 de 2003, dont l'article 12 traite de l'entraide judiciaire entre États en matière pénale pour les infractions terroristes. Il y est énoncé ce qui suit :

« 1) Les États parties renforcent au plus haut point l'entraide judiciaire en ce qui concerne les enquêtes et les procédures pénales ou les mesures d'extradition relatives aux infractions visées à l'article 2, y compris l'entraide relative à l'échange d'éléments de preuve liés à ces procédures.

2) Les États parties ne peuvent pas invoquer le secret bancaire pour ne pas donner suite à une demande d'entraide judiciaire... ».

Il convient également de noter l'article 147 2) de la loi n° 16 de 1960 portant création du Code pénal jordanien qui considère comme acte terroriste tout acte relatif à toute transaction bancaire liée à une activité terroriste. Cet article accorde au Procureur général, en coordination et en collaboration avec la Banque centrale et avec toute autre instance nationale ou internationale concernée, de larges pouvoirs en matière d'enquêtes.

1.12 Le Comité a demandé s'il était possible d'appliquer le principe de réciprocité en matière d'extradition, compte dûment tenu des dispositions de la loi sur l'extradition des criminels qui énonce que l'extradition est soumise à l'existence d'accords bilatéraux et internationaux en vigueur dans ce domaine. Le législateur jordanien a défini les conditions à réunir en matière d'extradition. L'article 7 de la loi modifiée n° 33 de 1972 sur l'extradition des criminels définit le principe général régissant l'extradition des criminels, à savoir que les demandes d'extradition transmises aux autorités jordanienes compétentes ne sont recevables que si elles émanent d'un État arabe ou étranger lié au Royaume de Jordanie par un accord international conforme à la Constitution. Toutefois, le principe de réciprocité ne s'applique pas en matière d'extradition de criminels.

1.13 Le Comité a demandé si les auteurs d'actes criminels visés par les conventions relatives à la répression du terrorisme et à leurs protocoles, auxquels la Jordanie est partie, font obligatoirement l'objet d'une extradition, conformément aux accords bilatéraux que la Jordanie a conclus avec d'autres États, et si de tels actes sont érigés en infractions pénales par la législation jordanienne, compte tenu du fait que certaines des dispositions de ces instruments et certains crimes visés ne sont pas considérés comme juridiquement contraignants et qu'il est impossible de les invoquer devant les tribunaux nationaux, si ce n'est dans le cas où la législation nationale les érige en infractions pénales, définit leur nature ainsi que les peines encourues par leurs auteurs. Comme il apparaît dans son quatrième rapport, la Jordanie a approuvé 10 des 12 conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme et a récemment signé, le 16 novembre 2005, la Convention

internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Par ailleurs, le Gouvernement jordanien veille à l'application de ces conventions et protocoles internationaux et étudie à l'heure actuelle la possibilité d'adhérer aux deux autres conventions. Il veille directement à ce que les mesures nécessaires soient prises à assurer la mise en œuvre des conventions et de leurs protocoles, et à garantir leur conformité avec la législation en vigueur dans le Royaume, de façon que celle-ci intègre les dispositions de ces instruments. Ainsi, le Code pénal jordanien a été modifié en vertu de la loi n° 54 de 2001, de façon à l'adapter à la résolution (adoptée après les événements du 11 septembre 2001); l'amendement prévoit des dispositions expresses pour la criminalisation des actes de terrorisme, y compris le financement du terrorisme et la conspiration en vue de perpétrer de tels actes, dans ses articles 147 à 149. Au sens de l'article 147/1, il est entendu par terrorisme « tout acte de violence ou menace de violence, quels qu'en soient les causes et les buts, commis pour accomplir un projet criminel individuel ou collectif et visant à troubler l'ordre public ou à mettre en péril la quiétude de la société dans le but de semer la terreur parmi la population, de mettre en péril la vie et la sécurité des habitants, de porter atteinte à l'environnement et aux services et biens publics ou aux biens privés, aux installations internationales et aux missions diplomatiques, ou à les occuper ou à s'en emparer, ou encore à mettre en danger les ressources nationales ou à entraver l'application des dispositions constitutionnelles et des lois ». Quant au paragraphe 2, il énonce que tout acte lié à une opération bancaire en rapport avec une activité terroriste (y compris le financement du terrorisme) est réputé acte terroriste. Le Procureur général, agissant en coordination et en collaboration avec la Banque centrale et toute autre instance nationale ou internationale concernée, dispose de larges pouvoirs pour placer sous séquestre les fonds suspectés d'être liés à une opération terroriste ou les confisquer, mener des enquêtes et saisir le tribunal compétent, s'il établit que l'opération en question est liée à une activité terroriste. Les articles 148 et 149 énoncent les peines encourues par les auteurs des actes visés. Il s'agit de peines dissuasives tenant compte de la gravité de ces actes qui vont des travaux forcés, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, à la peine capitale. En outre, le Gouvernement jordanien élabore actuellement un projet de loi relatif à la lutte antiterroriste qui énonce plusieurs infractions visées dans les conventions et les protocoles que la Jordanie a ratifiés. Il importe également de noter que le projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, dont l'Assemblée nationale est actuellement saisie aux fins d'adoption, conformément aux dispositions constitutionnelles, porte notamment sur le blanchiment des capitaux issus d'activités terroristes ou destinés à financer le terrorisme. En ce qui concerne la criminalisation des actes érigés en infractions pénales par les conventions et protocoles relatifs à la lutte contre le terrorisme aux fins de l'extradition des auteurs, en vertu d'accords d'extradition bilatéraux qui seront conclus entre la Jordanie et d'autres pays, cette question fera l'objet de négociations avec les pays concernés.

1.14 S'agissant de la question du Comité concernant le critère applicable pour définir le caractère politique d'une infraction et les modalités d'application de l'article 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui prévoit qu'il n'est pas permis de considérer les infractions visées dans la Convention comme des infractions politiques, et donc d'utiliser l'apparence politique d'une infraction pour rejeter une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, et sachant que l'article 21/1 de la Constitution jordanienne de 1952 prévoit que nul ne peut livrer un réfugié politique en raison de ses convictions

politiques ou de ses activités de défense de la liberté, la Jordanie va appliquer les dispositions énoncées à l'article 14. À cet égard, il convient de noter que le Code pénal jordanien définit clairement et expressément le terrorisme en son article 1/147, de façon qu'il ne donne lieu à aucune équivoque sur la nature de ce qui constitue un acte de terrorisme dont l'auteur doit être extradé et pour lequel l'entraide judiciaire est requise, ainsi que sur la nature de ce qui ne constitue pas un acte de terrorisme, et qui peut s'inscrire dans le cadre de l'acte politique, qui, lui, relève de l'article 1/21 de la Constitution. Dans ce contexte, à l'occasion du dépôt, le 28 août 2003, des instruments de ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement jordanien a fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement jordanien ne considère pas comme acte de terrorisme, au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, les activités liées à la lutte armée nationale et à la résistance à l'occupation étrangère, conformément au droit des peuples à l'autodétermination. »

2. Application de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1

2.1. S'agissant des mesures que la Jordanie prend sur le plan juridique en vue d'empêcher les complots visant à commettre des actes terroristes et des mesures qui prendront en compte cette question à l'avenir, le Code pénal jordanien comprend d'abondantes dispositions qui érigent en crime les actes terroristes, y compris les complots en vue de leur commission, aux articles 147 à 149. L'article 148-1 énonce que « le complot qui vise à commettre un ou des actes terroristes est puni d'une peine de travaux forcés ». L'article 20 du Code pénal énonce que « si le présent Code ne contient pas de dispositions expresses, la durée minimale de la peine de travaux forcés et d'emprisonnement est de trois ans et que la durée maximale est de quinze ans ». De même, le projet de loi sur la lutte contre le terrorisme préparé par le Gouvernement contient dans ses dispositions un ensemble de mesures ayant pour objet d'empêcher les complots visant à commettre des actes terroristes, en particulier il prévoit le contrôle du lieu de résidence, des mouvements et des moyens de communication d'un suspect, l'interdiction de voyager pour toute personne suspecte, la fouille du lieu de résidence d'une personne suspecte et la conservation de toute chose lui appartenant ayant un lien avec une activité terroriste, conformément aux dispositions du Code pénal, la saisie de toutes sommes d'argent soupçonnées d'être liées à des activités terroristes.

2.2. S'agissant des mesures que la Jordanie prend en vue de refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable de comploter en vue de commettre des actes terroristes (Il a déjà été répondu à cette question dans le cadre de la réponse à la question 2.1). Au niveau des procédures, du fait de la simple existence d'informations concernant toute personne, qu'elles proviennent d'enquêtes ou de toute autre source, indiquant qu'elle est impliquée dans des actes terroristes, son signalement est diffusé aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, puis on vérifie ses liens et ses activités criminelles au moyen d'une base de données dont sont dotés les services de sécurité et un mandat d'arrêt est lancé contre elle en vue de son arrestation si elle entre dans le Royaume ou en sort, afin de vérifier avec elle les données dont disposent les autorités compétentes.

En effet, si au terme des enquêtes et sur la base d'éléments de preuve convaincants il est établi qu'elle est impliquée dans des affaires qui ont trait au terrorisme ou des affaires qui portent atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de la Jordanie, que l'acte ait été effectivement commis ou qu'il n'ait été que préparé ou planifié, des mesures de sécurité sont prises à son encontre en vertu desquelles elle est déférée devant la Cour de sécurité de l'État, celle-ci étant spécialisée dans les affaires relatives au terrorisme en vertu des dispositions de l'article 3) a) i) de la loi n° 17 de 1959 relative à la Cour de sûreté de l'État. S'il est établi au terme des enquêtes que la personne arrêtée est impliquée dans la commission d'actes terroristes ou dans un complot visant à commettre des actes terroristes dans un État frère ou voisin ou lié au Royaume par des accords de livraison des criminels et si les conditions prévues dans lesdits accords sont réunies, elle est remise aux autorités de cet État. Il convient de préciser à ce propos que le service public de sécurité procède, par le biais de l'administration des frontières et des étrangers », à l'enregistrement d'observations sur les personnes qui arrivent dans le Royaume, les données personnelles étant entrées directement dans les appareils de contrôle, puis ces personnes sont suivies en précisant leur lieu de séjour et leur lien avec un garant afin que les organismes de sécurité puissent lancer un mandat d'amener contre elles s'il est établi qu'elles sont impliquées dans des actes terroristes ou des préparatifs ou un complot en vue de leur commission.

Paragraphe 2

2.3 En se renseignant sur la qualité de la coopération entre la Jordanie et les autres États en vue de renforcer la sécurité des frontières internationales afin de limiter les possibilités pour les comploteurs de commettre des actes terroristes depuis l'entrée jusqu'à l'intérieur de leur pays, ce en découvrant des documents de voyage contrefaits et aussi, si possible, en renforçant les mesures de sécurité relatives aux voyageurs et en découvrant les terroristes. Outre ce qui a été mentionné dans la réponse à la question 2.2, il est possible d'affirmer l'importance de l'existence d'un service spécialisé qui relève de la direction de la sécurité publique, nommé « service des frontières et des étrangers », chargé de la protection des frontières terrestres et maritimes de la Jordanie et du contrôle aérien aux frontières, au moyen d'hélicoptères. La Jordanie a établi une base de données électroniques unifiée pour tous les points d'entrée et de sortie, dans laquelle sont entrées les données relatives aux voyageurs qui arrivent ou qui partent par les voies prises en compte, au titre des mesures efficaces prises pour empêcher la circulation des terroristes ou des groupes terroristes. Les organismes de sécurité spécialisés imposent des mesures de sécurité renforcées et effectuent des opérations de contrôle aux frontières dans la plupart des postes frontière, vérifiant l'exactitude et la légalité des documents utilisés et qu'ils ne s'agit pas de faux. De même, de nouveaux appareils techniques perfectionnés dans le domaine de la recherche de faux documents ont été mis en place dans la plupart des postes frontière et il est devenu possible pour les agents de sécurité formés à cette effet de vérifier tout document d'un point de vue technique et du point de vue des informations qu'il contient. Un scanner a été mis en place aux principaux postes frontière pour contrôler les bagages; utilisant les rayons X et les rayons gamma, cet appareil permet de découvrir les armes, munitions et explosifs qui pourraient sinon entrer dans le pays. S'agissant des frontières internationales ailleurs qu'aux principaux postes frontière et passages frontaliers, la responsabilité de leur protection incombe aux forces armées jordaniennes et à la sécurité générale, par l'intermédiaire des unités des gardes frontière compétents, équipés d'appareils et

de hautes technologies spécialisées dans le domaine de la vision nocturne, auxquels il convient d'ajouter les bureaux de liaison militaire avec les États voisins chargés des aspects relatifs à la sécurité des frontières, ces bureaux contribuant à la facilitation de la mise en œuvre des conventions bilatérales conclues dans ce domaine. Il est possible d'affirmer qu'un contrôle total des frontières est assuré au moyen de la coordination mutuelle entre les organismes de sécurité et les forces armées jordaniennes des patrouilles à pied et motorisées le long des frontières terrestres et maritimes et au niveau des passages frontaliers et des aéroports. En mettant en place des appareils de contrôle électroniques pour empêcher l'infiltration de personnes recherchées et la contrebande d'armes, d'explosifs et de drogues et en utilisant des hélicoptères appartenant au service de la sécurité générale et aux forces armées jordaniennes. Une coopération est en place entre la Jordanie et les États voisins en vue de renforcer la sécurité des frontières internationales et empêcher l'entrée de comploteurs dans le pays, en échangeant des renseignements relatifs à la sécurité concernant les personnes suspectes, en suivant celles-ci, en lançant des mandats d'amener contre elles et en les livrant aux États qui ont décerné contre elles un mandat d'amener, ce conformément aux accords de livraison conclus avec ces États lorsqu'ils existent, ou en les remettant au juge pour qu'elles soient traduites en justice puis expulsées après avoir purgé leur peine. À ce propos, il convient de mentionner qu'il arrive qu'on arrête des personnes qui sont en possession de documents contrefaits après les avoir vérifiés et tenté d'apprendre quelle machine a été utilisée pour contrefaire les documents, la raison d'être des documents contrefaits et le mécanisme d'infiltration des personnes sur le territoire jordanien et hors de celui-ci. Notamment, il est arrivé que des personnes reviennent avec des passeports contrefaits après avoir été expulsées du Royaume. Elles sont alors expulsées de nouveau après que l'on ait recueilli les données détaillées les concernant afin de s'assurer qu'elles ne reviendront pas illégalement dans le pays. Les données les concernant sont envoyées à Interpol afin qu'elles soient introduites dans sa base de données relatives aux documents de voyage contrefaits. Enfin, il convient de réaffirmer que les données détaillées sont enregistrées par les services compétents pour les personnes qui arrivent dans le Royaume pour affaires, pour y séjourner ou pour y faire du tourisme, y étudier ou pour d'autres raisons; on vérifie leur situation pour s'assurer que leur séjour est légal, on détermine leurs lieux de séjour et on s'enquiert des noms et des adresses de leurs garants de façon à arrêter et expulser ceux qui sont en situation irrégulière.

Paragraphe 3

2.4 S'agissant des efforts menés au niveau international auxquels la Jordanie participe ou souhaite participer pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement des autres religions et cultures, la Jordanie continue de participer à nombre de conférences et symposiums internationaux qui visent à renforcer le dialogue et à favoriser la compréhension entre les cultures et entre les États. La Jordanie est un des premiers États à avoir promu le dialogue entre les différentes religions et l'amélioration de la connaissance correcte de l'islam modéré. Une des principales mesures prises dans ce domaine est l'envoi par Son Altesse Royale, en novembre 2004, de la lettre d'Amman qui réprovoque la notion moderne de terrorisme du point de vue de la religion et de la morale et qui exhorte la communauté internationale à s'efforcer par tous les moyens d'appliquer le droit international et de respecter les instruments et résolutions adoptés au niveau international par l'Organisation des

Nations Unies en contraignant toutes les parties à les accepter et à les appliquer. Les ulémas participant à la conférence ont formulé un ensemble de recommandations qui sur le fond rejettent la rédemption et la délivrance de fatwas par ceux qui ne sont pas des muftis reconnus. Au lieu de cela, les mosquées et certains centres culturels et religieux jouent un rôle important aux fins de mieux faire comprendre ce qu'est l'islam véritable. Une coordination est assurée entre les différents services de l'État en vue d'empêcher leur exploitation et leur pénétration par des éléments terroristes.

2.5 Quant aux mesures que la Jordanie prend pour empêcher les complots en vue de la commission d'actes terroristes ayant pour origine l'extrémisme et l'intolérance et pour prévenir des scissions au niveau des fondations culturelles, religieuses et pédagogiques qui seraient suscitées par des terroristes ou des personnes les soutenant, le Code pénal jordanien contient des dispositions qui criminalisent les actes terroristes, y compris le complot visant à les commettre, dans ses articles 147 à 149. L'article 148/1 énonce que le complot qui vise la commission d'un acte ou d'actes terroristes est passible d'une peine de travaux forcés. De plus, la Jordanie participe à de nombreuses conférences internationales relatives à la lutte contre le terrorisme dans les différents États du monde, et sa participation a été remarquée durant ces conférences outre le fait qu'elle a signé (comme cela a été mentionné plus haut) un certain nombre d'instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. La Jordanie est un des premiers États à avoir saisi la gravité de l'escalade et du développement du terrorisme, et elle a pris un ensemble de mesures pour mettre un terme à ce phénomène. Les questions relatives au terrorisme relèvent de la Cour de sûreté de l'État (comme précisé plus haut), conformément aux dispositions de l'article 3) a) i) de la loi n° 17 de 1959 relative à la Cour de sûreté de l'État et à ses amendements, qui garantit la liberté du justiciable et prévoit que le pourvoi en cassation est ouvert à l'encontre des jugements de la Cour. De plus, les services de sécurité sont tenus de respecter la loi, qui leur donne le droit de suivre et de poursuivre les terroristes.

Paragraphe 4

2.6 S'agissant des mesures que la Jordanie prend pour veiller à ce que l'application des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire, les différents organismes de sécurité œuvrent dans un cadre juridique contraignant et s'efforcent de le respecter. Ainsi, pour commencer, il n'est pas permis d'arrêter une personne sans un texte juridique, l'article 103 de la loi n° 9 de 1961 relative aux procédures pénales, telle qu'amendé, énonçant qu'il n'est pas permis d'arrêter ou d'incarcérer une personne sans ordre des autorités compétentes en vertu de la loi. De même, les centres de redressement et de formation, y compris le service de renseignement et la juridiction militaire, sont soumis à des visites organisées systématiques des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, des Comités des droits de l'homme et de la Commission des libertés du Parlement. De plus, un contrôle continu est exercé sur ces centres par les autorités pénales. En ce qui concerne l'exercice du droit d'asile à titre humanitaire ou politique, il convient de mentionner pour commencer l'obligation originelle visée à l'article 21/1 de la Constitution jordanienne de 1952 qui énonce que les réfugiés politiques ne sont pas remis en raison de leurs principes politiques ou de leur défense de la liberté. Malgré cela, il est décidé ne pas accorder

l'asile à une personne qui a un rapport ou des liens avec des activités terroristes. Des mesures et des procédures sont en place en vue de vérifier qu'une demande d'asile n'a aucun lien avec une activité terroriste avant de l'accepter, sachant que le Conseil des ministres est l'entité chargée d'examiner la demande que présente tout étranger désireux d'exercer ce droit et qu'il lui incombe de vérifier par tous les moyens relatifs à la sécurité dont il dispose que l'étranger en question n'est pas un terroriste, l'auteur d'un autre crime ou une personne qui fuit la justice. Le Conseil des ministres peut rejeter la demande d'asile d'un étranger et peut lui retirer le droit d'asile après l'avoir accordé s'il est établi qu'il a commis un crime (terroriste ou non) ou si cela porte atteinte aux intérêts de l'État au niveau de ses relations avec un autre État.

Le Gouvernement jordanien tient enfin à réaffirmer son désir de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les efforts internationaux déployés pour lutter contre le terrorisme en particulier, dont la Jordanie est devenue une victime directe. Il tient également à exprimer son appréciation pour les efforts concrets faits par le Président et les membres du Comité, qui sont toujours prêts à offrir une assistance au Comité et aux autres États en vue de parvenir à extirper le phénomène du terrorisme en tant que priorité absolue. Enfin, le Gouvernement jordanien remercie le Comité pour avoir apporté une assistance technique, des indications et des conseils concernant l'application de la résolution 1373 (2001), se félicitant de toute précision apportée à la Jordanie concernant une des questions touchant à l'application de cette résolution.
